VILLE DE SEYSSINS

ARRÊTÉ
n° 280 / 2022

Objet : Dérogations exceptionnelles à la fermeture dominicale des commerces – année 2023

Je soussigné Fabrice HUGELÉ, Maire de la Ville de Seyssins,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code du travail, notamment les articles L3132-26, L3132-26-1, L3132-27, L3132-27-1, L3132-25-4 et R3132-21 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°88-1153 du 25 mars 1988 relatif à la fermeture hebdomadaire des commerces de la fourrure et des cuirs confectionnés ;
Vu l'arrêté préfectoral n°91-4883 du 24 octobre 1991 relatif à la fermeture hebdomadaire des commerces de caravanes,
Vu l'arrêté préfectoral n°93-6880 du 20 décembre 1993 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et boulangeries-pâtisseries, dépôts de pains, cuissons points chauds ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-006-007 du 6 janvier 2012 relatif à la fermeture hebdomadaire des commerces de meubles et de literies ;
Vu la délibération n°93 en date du 12 décembre 2022 relative à l'avis du conseil municipal sur les dérogations au repos dominical des commerces de détail accordées par le maire pour l'année 2023 ;

Considérant que les dates concernées constituent une période de très forte demande des commerçants et de leur clientèle ;

ARRÊTE

Article 1 : Les établissements de commerces de détail de la Ville de Seyssins sont autorisés à suspendre le repos dominical de leur personnel les dimanches 12 février, 2 juillet, 17, 24 et 31 décembre 2023. L'heure limite d'ouverture ne devra pas dépasser 19h00.

Article 2 : Ces autorisations sont susceptibles d'être modifiées par circulaires ou arrêtés préfectoraux.

Article 3 : Les autres établissements visés par les arrêtés préfectoraux n°88-1153 du 25 mars 1998, n°91-4883 du 24 octobre 1991, n°93-6680 du 20 décembre 1993, n°2012-006-007 du 6 janvier 2012, demeurent régis par les seules dispositions de ces arrêtés.

Article 4 : Les commerces dont l'activité exclusive ou principale est la vente au détail de denrées alimentaires sont autorisés de plein droit à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13h00.

Article 5 : Pour ce jour de travail exceptionnel, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.

Article 6 : Chaque employeur devra accorder un repos compensateur soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos des dimanches 12 février, 2 juillet, 17, 24 et 31 décembre 2023.

Article 7 : Un registre spécial devra mentionner le nom des employés dont le repos dominical aura été suspendu ainsi que les dates des repos compensatoires qui auront été accordés.

Article 8 : Conformément à la règlementation en vigueur, seuls les salariés ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent être privé de repos dominical. Le refus d'un salarié de renoncer à ce repos dominical ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 9 : Le présent arrêté devra être porté à la connaissance du personnel, notamment par affichage dans les locaux qui leur seraient réservés.

Article 10 : Le Directeur Général des services de la Ville de Seyssins, la gendarmerie de Seyssinet-Pariset, les services municipaux, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

En mairie, le 28 décembre 2022

MAIRIE DE SEYSSINS (ISÈRE)

Le Maire

Fabrice HUGELÉ

certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception en Préfecture de l'Isère le 30/12/2022
et de la publication le 30/12/2022

RECOURS : Dans les 2 mois, à compter de sa notification le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, Monsieur le Maire de Seyssins, ou d'un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif de Grenoble. L'exercice du recours gracieux suspend le délai de recours contentieux.